

Critères d'exonération des droits d'inscription – Diplômes nationaux

Exonération des **droits d'inscription** fixés par l'[arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription en application de l'article [L. 719-4](#) du code de l'éducation, acquittés par les usagers qui préparent des **diplômes nationaux** et dont l'affectation au budget est prévue à l'article [R. 719-48](#) du code de l'éducation.

Exonération de plein droit

En application de l'article [R. 719-49](#) du code de l'éducation, l'**exonération totale** du paiement des droits d'inscription est accordée de plein droit aux :

- **Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, dont bourse du gouvernement français**, notifiée à l'étudiant et à l'établissement, pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale au titre duquel est accordée la bourse,
- **Pupilles de la Nation et les pupilles de la République** pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du ministre des affaires étrangères

En application de l'article [R. 719-49-1](#) du code de l'éducation, l'**exonération partielle** du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du ministre des affaires étrangères notifiée à l'étudiant et à l'établissement aux :

- **Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés** pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du président

En application de l'article [R. 719-50](#) du code de l'éducation, l'**exonération partielle ou totale** du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du président, déléguée aux directeurs de composantes, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application des **critères généraux fixés par le conseil d'administration**, listés ci-après, **pour deux catégories d'étudiants** :

1. Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle peuvent bénéficier d'une **exonération totale** après avis de la commission d'exonération de la composante chargée d'étudier leur demande lorsqu'ils correspondent aux critères suivants :
 - **Etudiants ne bénéficiant pas d'une exonération totale** qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile ;
 - **Réfugiés, Bénéficiaires de la protection subsidiaire et Demandeurs d'asile** bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire, dont les bénéficiaires du programme « Etudiants migrants » en application d'une décision du CA du 4 octobre 2016 ;
 - **Travailleurs privés d'emploi et non indemnisés** par pôle emploi ou bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'exonération ne concerne que la première année d'inscription à l'université après cessation de l'activité ;
 - **Personnels de l'université**, fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels en contrat à durée indéterminée dont le quotient familial est inférieur ou égal à celui fixé pour le versement des prestations interministérielles d'action sociale par le SCASC (Quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1 150 euros calculé sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-2. Sauf changement de situation dans l'année N-1 ou en cours) ;
 - **Sportifs de haut niveau** inscrits sur les listes ministérielles, dont la situation sociale le justifie ;
 - Etudiant qui prend une **inscription à un second diplôme**, lorsque sa situation financière le justifie.
2. Les étudiants, sans demande expresse de leur part, dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement qui sont :
 - **Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés**, quelle que soit leur situation financière, bénéficient systématiquement d'une **exonération partielle** ramenant le paiement des droits au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme ;
 - **Salariés en contrat de professionnalisation** bénéficient systématiquement d'une **exonération totale** en cohérence avec l'article [L. 6325-2-1](#) du code du travail.

Limite de l'exonération des droits d'inscription par décision du président – Diplômes nationaux

En application de l'article [R. 719-50](#) du code de l'éducation, le nombre d'étudiants exonérés par décision du président ne doit pas dépasser la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

En application de l'article [R. 719-50-1](#) du code de l'éducation, ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article [R. 719-50](#) les exonérations accordées aux étudiants mentionnés à l'article [R. 719-50-1](#) du code de l'éducation.

Les 10 % d'étudiants exonérés à ne pas dépasser se calculent : **Numérateur / Dénominateur**

| Terme de la fraction | Composition des termes de la fraction | Exclus de la composition des termes de la fraction |
|----------------------|--|---|
| Numérateur | Somme des étudiants(*) inscrits dans un diplôme national exonérés par l'établissement, par décision du président | <p>Sont <u>non compris au numérateur</u> les étudiants exonérés par décision du président relevant des situations 1° à 5° prévues à l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation indiquées ci-dessous :</p> <p>1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;</p> <p>2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;</p> <p>3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;</p> <p>4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;</p> <p>5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.</p> <p>Nota : les étudiants exonérés par les ambassades par décision du ministre des affaires étrangères dans le cadre de l'article R. 719-49-1 et les étudiants exonérés de plein droit dans le cadre de l'article R. 719-49, boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français et pupilles de la nation, ne sont pas compris au numérateur.</p> |
| Dénominateur | Somme des étudiants(*) inscrits quelle que soit la formation | <p>Sont <u>non compris au dénominateur</u> les personnes mentionnées à l'article R. 719-49, à savoir les étudiants inscrits :</p> <p>Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, soit boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français</p> <p>Pupilles de la nation</p> |

(*) **hors bénéficiaires de la formation continue et auditeurs**, par référence à l'article [L.811-1](#) du code de l'éducation qui précise que les **usagers** du service public de l'enseignement supérieur sont les **étudiants**, les **personnes bénéficiant de la formation continue** et les **auditeurs**.